

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille

Lille, le 23/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/01/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

STRATIFORME INDUSTRIES

570 RUE DU PAVE
59235 Bersee

Références : -
Code AIOT : 0003800676

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/01/2025 dans l'établissement STRATIFORME INDUSTRIES implanté 570 RUE DU PAVE 59235 BERSEE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Une plainte concernant des nuisances sonores générées par l'activité, est portée à l'encontre de la société STRATIFORME à Bersée, le 12 octobre 2023 ce qui a induit une visite d'inspection le 30 novembre 2023.

Des activités de meulage sur pièces de grande taille en extérieur ayant été identifiées comme à l'origine de ces émissions sonores, l'exploitant s'est engagé à mener une action corrective afin d'éviter que le fonctionnement du site ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne constituant une nuisance pour le voisinage. La vérification de la mise en place de cette action corrective est l'objet de la visite d'inspection.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STRATIFORME INDUSTRIES
- 570 RUE DU PAVE 59235 BERSEE
- Code AIOT : 0003800676
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Situé à Bersée, l'établissement Stratiforme Industries est un établissement de taille intermédiaire qui conçoit et produit des pièces en matériaux composites dans divers secteurs industriels comme la défense, le ferroviaire et l'énergie. Le groupe dispose de plusieurs implantations à l'international. L'établissement est connu des services de l'inspection des installations classées comme établissement soumis à déclaration sous la rubrique n°2661 (transformation de polymères matières plastiques, caoutchouc élastomères, résines et adhésifs synthétiques).

Le site est situé au cœur de la commune de Bersée.

Thèmes de l'inspection :

- Bruits et vibrations

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Bruit et vibrations	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 8.4	Sans objet
2	Bruit et vibrations	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 8.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à l'inspection du 12 octobre 2023 et avec la mise en place d'un atelier dédié abritant la tente à meuler de très grosses pièces, en mai 2024, l'inspection n'a reçu aucune plainte de la part ni du plaignant initial, ni des riverains avoisinants. Les mesures acoustiques réalisées en juillet 2024 qui prennent en compte l'activité de meulage sont conformes à la réglementation en vigueur.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Bruit et vibrations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 8.4
Thème(s) : Risques chroniques, Mesure de bruit
Prescription contrôlée : Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.
Constats : La dernière étude acoustique établie par Apave en février 2021 n'avait pas mis en évidence de non-conformité. L'exploitant a transmis le rapport des mesures acoustiques réalisées les 3 et 4 juillet 2024 par

Apave. Ces mesures des niveaux sonores émis dans l'environnement, effectuées en condition de fonctionnement des activités du site, ont permis de montrer que les installations respectent les critères définis par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 pour les niveaux sonores en limite de propriété et les émergences en ZER (zone à émergence réglementée).
À noter que les riverains à l'origine de la plainte ont refusé l'installation d'un point de mesure sur leur propriété lors de l'intervention du prestataire.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Bruit et vibrations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 8.1

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de bruit

Prescription contrôlée :

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci. De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Constats :

L'exploitant a présenté à l'inspection l'atelier abritant la tente à meuler les très grosses pièces (entre deux et quatre par mois) depuis le mois de mai 2024. Ce bâtiment est fermé à l'aide de deux couches de rideaux. Le premier est de type brise vent et le second est un rideau acoustique (cf photos en bas de rapport). En ce qui concerne la récupération des poussières, les ponceuses sont branchées aux aspirateurs mobiles, en activité de finition ou de peinture.

L'exploitant déclare que les mesures acoustiques réalisées les 3 et 4 juillet 2024 par Apave (cf point n°1) ont pris en compte l'activité de meulage.

L'Inspection n'a reçu aucune nouvelle réclamation du plaignant initial depuis son passage en 2023.

Type de suites proposées : Sans suite